

Seine PARK



Convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances de stationnement et des FPS



CONVENTION DE MANDAT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Entre les soussignées :

La ville de Villeneuve-la-Garenne représentée par son Maire Pascal PELAIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° ____ en date du 15 juin 2023.

Ci-après dénommée « **le Mandant** »,

D'une part

Et

La Société Publique Locale Seine Park, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 951 436 187, ayant son siège social à 6 rue des Bateliers 92110 CLICHY-LA-GARENNE, représentée par Monsieur Patrice PINARD, agissant en qualité de Président Directeur Général désigné statutairement et dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **le Mandataire** »,

D'autre part

En présence de la Trésorerie Municipale,

Ci-après, dénommées « **les Parties** »

PREAMBULE – DEFINITION

Il est préalablement exposé que dans le cadre d'un contrat de concession à compter du 1er janvier 2024, la gestion du stationnement payant sur voirie de la ville de Villeneuve-la-Garenne est confiée à la Société Publique Locale Seine Park.

La Ville de Villeneuve-la-Garenne souhaite mettre en place une convention de mandat avec la Société Publique Locale Seine Park, Concessionnaire du stationnement payant sur voirie :

- Afin d'assurer la collecte et l'encaissement des redevances du stationnement des véhicules sur voirie, conformément aux articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- Afin de percevoir le reversement du produit des Forfaits Post Stationnement (FPS) dans le cadre d'une convention « cycle complet » conclue entre la Société Publique Locale Seine Park et l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions). En effet, les FPS sont directement payés à l'ANTAI et inclus dans la présente convention.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du comptable public, qui a émis un avis favorable le _____.

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE Date de réception préfecture : 11/07/2023

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le Mandant mandate le Mandataire pour collecter, encaisser, reverser auprès du Comptable public, les redevances de stationnement (horaires et abonnés) ainsi que le reversement par l'ANTAI du produit des FPS.

Article 2 : Durée

La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et s'achèvera à l'expiration du contrat de concession entre la Ville de Clichy et la Société Publique Locale Seine Park (Annexe 1 – contrat de concession).

Article 3 : Services attendus du Mandataire

Encaissement des recettes

Afin d'assurer ce service lié à l'exploitation du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- La collecte et l'encaissement des redevances du stationnement payant sur voirie pour les usagers horaires et les abonnés ;
- Le reversement de ces fonds revenant à la Ville à la Trésorerie municipale de Colombes, comptable public du Mandant.

Afin d'assurer ce service lié au contrôle du stationnement payant sur voirie, le Mandataire doit assurer :

- L'encaissement du reversement du produit des FPS collecté par l'ANTAI.
- Le reversement de ces fonds revenant à la Ville à la Trésorerie municipale de Colombes, comptable public du Mandant.

S'agissant des remboursements éventuels (incident de paiement, erreur de prélèvement, de perception etc..) aux usagers, il est précisé :

- S'il s'agit des redevances de paiement immédiat, le remboursement est réalisé par le Mandataire ;
- S'il s'agit des FPS, le remboursement est réalisé par le Mandataire.

Etats mensuels

Lors du reversement des recettes encaissées, le Mandataire transmettra au Mandant et au Comptable assignataire un état mensuel détaillé des recettes qui retracent les opérations d'encaissement, les impayés, les prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et les remboursements réalisés par le Mandataire.

Durant les 6 premiers mois d'exécution de la présente Convention de mandat, la Collectivité, le Mandataire et le Comptable assignataire se rapprocheront et préciseront, si besoin, le détail des états mensuels.

Opérateurs de paiement mobile – produits annexes

Des Produits Annexes sont issus de la tarification fixée par les opérateurs de paiement mobile, et résultant de la souscription par l'utilisateur d'options proposées par le dispositif de paiement dématérialisé (envoi de SMS en fin de stationnement par exemple). Ces produits Annexes sont ainsi facturés aux usagers par l'opérateur de paiement mobile et ils ne font pas partie des redevances de stationnement. Il est nécessaire de préciser leur traitement dans la présente convention car ils sont collectés et encaissés par le Mandataire lors du versement par l'utilisateur de la redevance de stationnement.

Une fois encaissés par le Mandataire, les produits Annexes seront ensuite prélevés directement sur le compte dédié ouvert par le Mandataire pour être reversés aux différents prestataires (opérateurs mobiles) sur factures. Ils ne seront pas intégrés dans le reversement prévu à l'article 7.

Article 4 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie des encaissements des droits de stationnement.

Article 5 : Charges liées à l'encaissement des recettes

Les charges liées à l'encaissement des recettes (par exemple les commissions bancaires ou les frais et commissions des prestataires de services de paiement, application mobile...) seront imputées sur les recettes encaissées sur le compte dédié ouvert par le Mandataire.

Article 6 : Modalités de reversement au Mandant des recettes perçues par le Mandataire

Chaque mois, au plus tard le 30 du mois suivant, le Mandataire reverse au comptable public du Mandant le montant des recettes encaissées pour le compte du Mandant, avec comme justificatif un état mensuel des encaissements, des impayés, des prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et des remboursements réalisés par le Mandataire.

Le montant reversé correspondra aux recettes encaissées après prélèvement des charges liées à l'encaissement des recettes, et après déduction des impayés, prélèvements et remboursements.

Article 7 : Conditions de reversement des recettes au Mandataire par le Mandant

Chaque mois, au plus tard le 30 du mois suivant, conformément au contrat de concession conclu entre la Ville de Villeneuve et la Société Publique Locale Seine Park, le Mandant reversera au Mandataire la totalité des sommes collectées par le Mandataire après déduction faite des frais bancaires, des prélèvements et des charges liés à l'encaissement des recettes supportés par le Mandant.

Article 8 : Responsabilité du Mandataire

Obligations de reddition

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectué au nom et pour le compte de la Ville de Villeneuve-la-Garenne en vue de leur intégration dans la comptabilité du comptable public.

Les obligations de reddition du Mandataire, auprès du comptable public, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat se feront selon une périodicité annuelle, et selon les modalités prévues par les textes à valider avec le trésorier.

Durant l'exécution de la convention, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire, la Collectivité ou le Comptable Public.

Inobservation des obligations de reddition annuelle

En cas de non-production de la reddition annuelle ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable public peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale.

Le comptable public peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité communale du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Dans tous les cas, la Ville, le Mandataire et le comptable Public s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés ou anomalies rencontrées.

Article 9 : Assurance du mandataire

Conformément à l'article D1611-19 du Code général des collectivités territoriales, le mandataire a souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Article 10 : Conditions de résiliation de la convention de mandat

En cas de résiliation de la concession conclue entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et la société Seine Park, la présente convention de mandat sera résiliée de plein droit, sans formalité préalables, à la date de résiliation de la concession.

En cas d'inexécution par le mandataire des obligations attachées à la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans formalité préalable ni indemnités quelconques, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

Fait à Villeneuve, le 1^{er} juillet 2023, en trois exemplaires.



LE MANDANT

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

LE MANDATAIRE

Patrice PINARD

Président Directeur Général
Société Publique Locale Seine Park

En présence du
TRESOR PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_41-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023